

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0040-004

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
040-2002 SUR LE COMITÉ EXÉCUTIF, TEL  
QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15009/22-03-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mars 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le règlement 040-2002 sur le comité exécutif, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié en ajoutant les sous-paragraphes suivants au paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre II, à la suite du sous-paragraphe n) :

- « o) La création d'un poste permanent pour lequel les crédits ont été approuvés par le conseil municipal dans le cadre du budget annuel ou d'un budget additionnel;
- p) Toute modification à l'organigramme qui n'entraîne aucune création de poste ou qui découle de la création d'un poste par le conseil municipal ou le comité exécutif, et qui n'a pas pour effet de modifier le champ d'activité d'un service;
- q) L'embauche d'un employé contractuel, temporaire ou remplaçant, excluant le directeur général, le directeur général adjoint, l'adjoint au directeur général, le directeur de service, le greffier, le trésorier et leurs adjoints. »

**ARTICLE 2.-** Le règlement 040-2002 sur le comité exécutif, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié en ajoutant l'article 3.1 au chapitre II, à la suite de l'article 3 de ce chapitre :

**« ARTICLE 3.1 DÉLÉGATION À UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ**

Le comité exécutif peut, par l'adoption d'un règlement intérieur, déléguer à un fonctionnaire ou à un employé les pouvoirs suivants :

- a) Embauche ou promotion à un poste permanent excluant le directeur général, le directeur général adjoint, l'adjoint au directeur général, le directeur de service, le greffier, le trésorier et leurs adjoints;
- b) Modification d'un poste permanent autre que directeur général, directeur de service, greffier, trésorier et leurs adjoints;

- c) La création d'un poste permanent pour lequel les crédits ont été approuvés par le conseil municipal dans le cadre du budget annuel ou d'un budget additionnel;
- d) Toute modification à l'organigramme qui n'entraîne aucune création de poste ou qui découle de la création d'un poste par le conseil municipal ou le comité exécutif, et qui n'a pas pour effet de modifier le champ d'activité d'un service;
- e) L'embauche d'un employé contractuel, temporaire ou remplaçant, excluant le directeur général, le directeur général adjoint, l'adjoint au directeur général, le directeur de service, le greffier, le trésorier et leurs adjoints.

Le comité exécutif doit prévoir, dans le règlement intérieur, que le fonctionnaire à qui un pouvoir est délégué l'exerce en respectant les règles de contrôle budgétaire en vigueur et qu'il fait rapport au comité exécutif à tous les six mois. »

**ARTICLE 3.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 15 mars 2022  
Présentation : 15 mars 2022  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*